

A. LACASSAGNE

Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon

132169

L'AFFAIRE GUINDRAND-JOUE

Testament en faveur d'un magnétiseur et d'une somnambule

Consultation médico-légale

Jugement du Tribunal civil de Lyon (20 juin 1895)



LYON

IMPRIMERIE DE A. STORCK

78, rue de l'Hôtel-de-Ville

1895



L'AFFAIRE GUINDRAND-JOUE

132169

Testament en faveur d'un magnétiseur et d'une somnambule

Consultation médico-légale

Jugement du Tribunal civil de Lyon (20 juin 1895)

par **A. LACASSAGNE**

Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon



LYON

IMPRIMERIE DE A. STORCK

78, rue de l'Hôtel-de-Ville

1895

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

L'AFFAIRE GUINDRAND-JOUE. — TESTAMENT EN FAVEUR D'UN MAGNÉTISEUR ET D'UNE SOMNAMBULE. — CONSULTATION MÉDICO-LÉGALE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LYON (20 juin 1895).

par A. LACASSAGNE

Les époux Guindrand jouissant d'une assez grosse fortune habitaient à Lyon, rue Royale. Le mari avait fait à la Bourse des spéculations heureuses et il possédait, paraît-il, un million environ de valeurs mobilières.

Sa femme était à peu près sans instruction. Elle avait foi dans les somnambules et croyait à la double vue. Deux fois par semaine, elle se rendait rue Terme chez M^{re} Anthelme, somnambule extra-lucide. Là, elle recevait les conseils de M. Jouve, magnétiseur-masseur, et de M^{re} Jouve, somnambule.

M. Guindrand blâmait les pratiques de sa femme, et lui défendait même de se mettre en rapport avec ces charlatans.

Lorsque M. Guindrand mourut subitement, le 28 novembre 1892, les époux Jouve arrivèrent aussitôt rue Royale, avertis par un songe, disaient-ils, de cette mort et poussés par une force irrésistible. Ils venaient consoler M^{re} Guindrand. Ce furent bientôt des hôtes assidus et les véritables maîtres.

M. Jouve devint l'administrateur de la fortune de M^{re} Guindrand. En décembre 1892, il avait de celle-ci une procuration générale. Le 7 mai 1893, M^{re} Guindrand fit un testament mystique. Le 23 du même mois elle succombait, à une attaque de grippe, paraît-il.

Le testament fut alors connu. M. Jouve était légataire universel. Il y avait cependant un don de quelques milliers de francs à des parents, une vingtaine de mille francs aux hospices, et une pareille somme à la gouvernante, avec charge d'entretenir un petit chien de prédilection.

Les héritiers légitimes pensèrent qu'il y avait eu captation. La fortune n'était pas de 460.000 francs en titres nominatifs et de 200.000 francs en immeubles, comme le prétendait le principal intéressé. Un séquestre fut nommé et on découvrit l'existence de 500.000 francs de titres au porteur.

C'est au cours du procès que nous fûmes chargés d'étudier l'affaire au point de vue médico-légal. Voici la consultation que nous avons rédigée.

Je soussigné, Jean-Alexandre-Eugène Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine, médecin-expert des tribunaux de Lyon, demeurant dans cette ville, rue Victor-Hugo, 8, sur la demande de M^{rs} Jacquier et Gubian, avocats, en date du 16 avril 1895, ai rédigé la consultation médico-légale suivante pour répondre aux deux questions qui m'ont été posées.

1° Un homme ayant l'habitude de magnétiser un sujet peut-il acquérir sur ce sujet une influence suffisante pour lui suggérer un acte de sa volonté personnelle, spécialement lui faire faire un testament en sa faveur ?

2° Etant donné un individu qui magnétise une femme âgée, faible d'esprit, croyant au somnambulisme, qui la magnétise souvent pendant des mois, cette femme manifestant sa terreur et son indignation contre cet individu aussitôt qu'elle échappe à son influence mais qui, retombant à chaque instant sous sa domination, finit par tester en sa faveur, peut-on dire avec la science d'une manière à peu près certaine que la volonté de la testatrice n'a pas été libre, qu'elle a même été subjuguée, remplacée par celle du magnétiseur se substituant à la sienne ?

Un volumineux dossier nous a été confié. Nous y avons trouvé notamment des enquêtes dont les résultats permettent de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Voici l'ordre que nous avons adopté pour la rédaction de cette consultation.

1° Nous présenterons d'abord un extrait des enquêtes qui résumera la partie des dépositions qui ont de l'intérêt à notre point de vue et nous ferons suivre cet exposé de déductions positives.

2° Nous dirons ensuite les pratiques du magnétisme et de l'hypnotisme, de la suggestion d'après les différentes écoles. Ce qu'est la condition seconde de l'automatisme posthypnotique. C'est-à-dire que nous résumerons l'état de la science sur la question en litige.

3° Nous énoncerons les opinions des auteurs sur les crimes ou délits consécutifs aux manœuvres du magnétisme, indiquant simplement les attentats physiques et insistant au contraire sur ce qu'on a appelé les attentats moraux. Nous ferons voir l'unanimité des savants à admettre l'influence de la suggestion à propos des testaments.

Il sera alors possible d'appliquer ces données au cas qui nous occupe et de répondre avec compétence et sincérité aux questions qui nous ont été posées.

I. — *Résultat des enquêtes*

1^{er} témoin. — Le D^r Roche, rue la République, 40, a vu M^{me} Guindrand du 10 mai 1893 au 22. « La malade était atteinte d'une grippe à forme thoracique et gastro-intestinale, d'un caractère dangereux. »

Il a été surpris de la façon indifférente et presque hostile de la malade à son égard. Il put l'expliquer lorsqu'il apprit « que ses ordonnances n'étaient pas suivies et qu'on se livrait sur la malade à des pratiques extra-médicales ayant un caractère magnétique et spirite. » — « Je ne crois pas que les pratiques extra-médicales qui ont pu être faites sur sa personne aient pu influencer la maladie, cependant c'est mon avis personnel et il m'est difficile d'être formel dans mon interprétation. »

2nd témoin. — M. Vêlat dit : « M^{me} Guindrand avait l'habitude de consulter les somnambules. Son mari constatait avec dépit sa crédulité;

il m'a dit plusieurs fois : « Figurez-vous que ma femme est assez bête pour croire au somnambulisme. »

3^o *témoin*. — M^o Vêlat dit que M^o Guindrand lui a tenu un jour ce propos : « On me tourmente pour faire mon testament, je veux bien le faire, mais je n'ai pas besoin de notaire, rien ne presse, je vais bien maintenant. »

C'est à elle que la concierge a déclaré « qu'on ne suivait pas les ordonnances du médecin et que ça n'était pas étonnant si M^o Guindrand n'allait pas mieux, qu'elle se plaignait constamment et criait souvent : « Ah ! les brigands, les voleurs, ils m'ont tuée ! » Elle ajoute que M^o Guindrand croyait au somnambulisme, malgré les plaisanteries de son mari à ce sujet. Lorsqu'elle était malade, elle allait consulter les somnambules. Elle ajoute : « M^o Guindrand savait lire, mais je ne sais pas si elle savait écrire. C'était en tous les cas une femme simple d'esprit qui ne s'entendait pas aux affaires. »

4^o *témoin*. — M. Coupaz, régisseur d'immeubles, a appris de la concierge que M^o Guindrand avait auprès d'elle M. et M^o Jouve, que ceux-ci « magnétisaient M^o Guindrand qui trouvait que cela lui faisait du bien. A chacune de mes visites M^o Jouve était présente et ne quittait pas M^o Guindrand des yeux. » Ce même témoin dit que M^o Guindrand n'était pas intelligente, qu'elle avait de la peine à signer et paraissait être dans un état nerveux.

5^o *témoin*. — M^o Servian, Eugénie, constate aussi que M^o Guindrand allait souvent consulter les somnambules. « Elle se rendait bien tous les quinze jours chez ces personnes pour des consultations de ce genre et se faisait soigner une maladie qu'elle avait. C'était une femme qui n'avait pas beaucoup d'instruction mais qui était très bonne.

6^o *témoin*. — M^o Mercier, Marie, dit qu'au mois de mai 1893, M^o Guindrand est venue la voir en voiture et lui a tenu à peu près ces propos : « Je suis très surveillée, et pour venir chez vous j'ai dû dire que j'allais chez mon notaire, » puis « qu'elle désirait me prendre pour domestique pour se débarrasser de gens qui étaient autour d'elle, son homme d'affaire, une clair voyante et une gouvernante, qu'elle me disait être des coquins, des canailles et des voleurs, que

ces gens-là lui avaient pris des valeurs ou se les étaient fait donner, qu'ils la tourmentaient pour faire son testament alors qu'elle avait bien le temps d'y penser, enfin elle m'a dit : « Je ferai mon testament si je ne peux pas faire autrement, mais ils feront un fameux pan de nez. » Comme le témoin demandait à M^{re} Guindrand le nom de ces personnes, elle a déclaré qu'on lui avait fait promettre de ne pas le révéler. « Elle était tellement surexcitée, qu'elle n'a jamais voulu que je descende pour l'accompagner jusqu'à sa voiture, car, me disait-elle, je ne veux pas que ces gens-là vous voient, ils vous feraient du mal. »

7^{me} témoin. — La femme Mataillet, concierge rue Terme, où habitaient les époux Jouve, dit que M^{re} Guindrand avait l'habitude de venir les voir deux fois par semaine, le mercredi et le samedi dans l'après-midi.

8^{me} témoin. — Basset Etienne, concierge rue Royale, 48, dépose : « Ma femme m'a dit qu'elle avait vu M. Jouve tenir la main de M^{re} Guindrand et la regarder fixement. »

9^{me} témoin. — La femme Basset, concierge, dit aussi : « M. Jouve venait tous les jours ou tous les deux jours chez M^{re} Guindrand, il lui touchait la main en la regardant, M^{re} Guindrand était effrayée et après qu'il était parti, elle me disait : « Est-il parti, cette crapule ? fermez donc la porte. » Quelquefois, après ces scènes, M^{re} Guindrand restait assoupie, endormie une heure ou deux et ne voulait recevoir personne. Enfin pendant les huit jours que je suis restée, elle n'a fait que me dire, c'était sa prière continuelle : « Ces canailles ! voleurs, assassins, vous m'avez tuée, volée et assassinée ! » Je lui demandais alors à qui s'adressaient ces paroles, elle me disait : « Vous le savez bien, c'est Jouve. »

« M^{re} Guindrand a eu sa connaissance jusqu'au dernier jour, la veille de sa mort, le lundi de Pentecôte, M. Jouve est venu la voir à sept heures du matin. Il lui a pris la main pendant cinq minutes environ. M^{re} Aubert m'a alors tenu le propos suivant : « Le gredin la magnétise encore, qu'il la laisse donc mourir tranquille. »

10^{me} témoin. — Femme Guyon, marchande de charbons : « M^{re} Guindrand m'a souvent dit, en me parlant des mariés Jouve, qu'ils la forçaient de faire son testament et qu'elle n'en avait pas envie. »

11^{er} témoin. — Mademoiselle Drevet et M. Bon disent aussi que M^{re} Guindrand leur racontait que les époux Jouve la tourmentaient pour faire son testament.

12^{er} témoin. — M^{re} Neyret a fait entrer M^{re} Aubert au service de M^{re} Guindrand et celle-ci lui aurait déclaré que « les mariés Jouve venaient pendant qu'elle était au marché, qu'ils s'enfermaient avec M^{re} Guindrand et lorsqu'ils s'en allaient, cette dame était très énervée. »

13^{er} témoin. — M^{re} Aubert a dit aussi à M^{re} Falcos plusieurs fois, que « M. Jouve magnétisait M^{re} Guindrand et que celle-ci se défendait de ces choses-là. »

14^{er} témoin. — M^{re} Bréchon dépose : « M^{re} Guindrand ne savait ni lire ni écrire ; au moment de son mariage, son mari lui avait appris à signer. Elle était faible d'esprit et avait une grande confiance dans les somnambules. »

15^{er} témoin. — M. Bréchon a été prévenu par M^{re} Aubert qui lui a dit : « M^{re} Guindrand est gouvernée par des chevaliers d'industrie, des somnambules et des magnétiseurs. Elle a peur d'eux et ils sont maîtres absolus dans la maison ; ils tourmentent M^{re} Guindrand pour faire son testament. Lorsque ces gens-là viennent voir M^{re} Guindrand, elle est plus fatiguée, mais s'ils restent quelques jours sans venir elle va mieux. »

« Lorsqu'ils viennent, ils se ferment avec M^{re} Guindrand dans sa chambre. »

16^{er} témoin. — M^{re} Falcos dit : « M^{re} Guindrand avait peur de M^{re} Jouve et me disait quelquefois en parlant d'elle : « Ah ! la sale bête ! » Elle m'a tenu les propos suivants : « Enfin, j'ai fait mon testament, ils m'ont assez tourmentée ! »

17^{er} témoin. — Dame Douguy dépose : « M^{re} Guindrand ne m'a jamais parlé des mariés Jouve, tout ce qu'elle m'a dit, c'est qu'elle consultait une double vue. »

18^{er} témoin. — Le nommé Faviot, appelé par le notaire comme témoin instrumentaire pour le testament de M^{re} Guindrand, dit que celle-ci s'étant trouvée malade en dictant ses dernières volontés, le notaire l'a remercié au bout de quelques instants et que le testament n'a pas été terminé.

19^{er} témoin. — M. Rochette dépose de la même façon.

Il ressort de la lecture que nous avons faite du dossier et des dépositions de témoins que nous venons de relater les faits suivants : M^{me} Guindrand, âgée de 75 ans, était faible d'esprit et presque sans instruction. Depuis de longues années, elle visitait des somnambules et elle croyait à la double vue. Des pratiques de magnétisme, telles que des passes, la compression des poignets, la fixation du regard ont été employées par Jouve sur M^{me} Guindrand, pendant sa dernière maladie. Elle éprouvait les effets de ces pratiques magnétiques puisque des témoins constatent qu'elle criait, que ces manœuvres étaient suivies de somnolence, d'affaissement et d'énervement. Il ne saurait être douteux que le magnétiseur avait acquis un empire absolu sur la volonté et l'esprit faible de M^{me} Guindrand, bien qu'elle ait pu manifester souvent de l'animosité et de la répulsion pour celui-ci et particulièrement dans les périodes d'excitation qui suivaient les moments où il l'avait tenue sous sa domination.

Nous n'avons pas de renseignements sur les antécédents pathologiques de cette femme et nous ne pouvons dire si elle était atteinte d'hystérie. Cette maladie est sans doute rare à cette période de la vie, mais les statistiques faites à ce point de vue en ont relevé un assez grand nombre d'exemples pour montrer que des femmes de l'âge de M^{me} Guindrand ont été atteintes de cette névrose.

Nous ferons remarquer de plus que ces pratiques hypnotiques ont duré pendant des années. Cette influence prolongée et fréquente de l'hypnotiseur sur l'hypnotisé est une condition importante à noter et que nous ferons valoir pour expliquer la puissance suggestive à laquelle a pu obéir M^{me} Guindrand.

Il faut aussi attirer l'attention sur l'attitude de M^{me} Guindrand dans l'étude du notaire. Tout à coup, elle hésite, elle perd la mémoire et le testament ne peut être terminé. On peut se demander si M^{me} Guindrand a voulu, par ce procédé, se dérober à une étreinte qui, jusque-là, l'avait déterminée à l'exécution de cet acte ; si elle ne se trouvait pas dans un état d'automatisme post-hypnotique.

II. — Nous nous proposons dans ce paragraphe de faire connaître les pratiques du magnétisme, de l'hypnotisme, de la suggestion. La question que nous traitons est vraiment troublante. Le merveilleux a toujours préoccupé l'esprit humain et nous inquiète encore aujourd'hui. Nous avons même pris l'habitude de douter dans ces sortes de connaissances et pour bon nombre de personnes, le magnétisme est une fable, un sujet à supercheries.

Comme l'astrologie et l'alchimie qui contenaient en germe deux sciences positives, le magnétisme est entré dans une voie scientifique.

Sous le nom d'hypnotisme, il a été soumis à l'observation et à l'expérimentation. Sans doute, il y a eu une période de tâtonnement qu'il faut brièvement indiquer, afin de préciser et de bien définir les termes que nous aurons à employer.

Le magnétisme animal de Mesmer devint quelques années plus tard le somnambulisme artificiel de Puységur (1784). La même année, une commission scientifique fut nommée par Louis XVI pour examiner la doctrine et les procédés de Mesmer. Un rapport secret fut rédigé par Bailly, pour avertir le gouvernement des dangers que pouvaient faire courir aux bonnes mœurs les manœuvres du magnétisme.

On sait combien ces expériences de Mesmer furent retentissantes. A Lyon, en 1787, le Dr Petetin décrivit la catalepsie. Le fluide fut appelé l'*électro-magnétisme*.

En 1819, l'abbé de Faria rechercha la cause du sommeil lucide. C'est la théorie de la suggestion au début.

L'opinion publique était préoccupée de ces expériences si extraordinaires et pour la première fois, la question fut posée en 1831 devant l'Académie de médecine.

Dans le rapport de Husson (*Acad. de méd.*, juin 1834), nous trouvons bien indiqués les procédés employés par les magnétiseurs.

« 1° Le contact des pouces ou des mains, les frictions ou certains gestes que l'on fait à peu de distance du corps et appelés *passes* sont les moyens employés pour se mettre en rapport, ou en d'autres termes, pour transmettre l'action du magnétiseur au magnétisé.

« 2° Ces moyens qui sont extérieurs et visibles ne sont pas toujours nécessaires, puisque dans plusieurs occasions, la volonté, la fixité du

regard ont suffi pour produire les phénomènes magnétiques, même à l'insu des magnétisés. »

L'Académie se prononça et jugea qu'elle n'avait pas à s'occuper d'une question qui ne lui paraissait pas scientifique.

Un Anglais, Braid, la reprit en 1842 et publia un livre remarquable sur l'hypnotisme ou sommeil nerveux, qui passa inaperçu.

On peut dire qu'elle fut reprise et étudiée d'une façon vraiment scientifique depuis 1870 par les expériences et les travaux de Richet, de Charcot à la Salpêtrière, par les recherches et les publications de l'école de Nancy.

Donnons maintenant quelques définitions.

Mesmer, Puységur et Lafontaine ont admis un fluide. D'autres, tels que Faria et Braid, cherchent l'explication des phénomènes hypnotiques dans l'imagination du sujet.

Le sommeil est suggéré à l'hypnotisé ou directement par l'attention fixée sur un point brillant, c'est-à-dire par la fatigue des organes, ou par un geste, un attouchement, des impressions du milieu.

L'hypnotisme est le fait général du sommeil provoqué.

L'hypnotisation est l'action d'hypnotiser, et *l'hypnose* est l'état de l'hypnotisé, son sommeil.

La *suggestion* est la pensée ou l'acte qui ont été donnés ou imposés au sujet hypnotisé. Celui qui suggestionne est comme l'aiguilleur qui fait changer de voie et met dans une autre direction.

Cette suggestion s'opère principalement chez les sujets nerveux, chez ceux qui sont dans le sommeil hypnotique.

« On a donné le nom de suggestion à cette influence d'un homme sur un autre qui s'exerce sans l'intermédiaire du consentement volontaire. » (Pierre Janet, *de l'Automatisme psychologique*, p. 140.)

Voici une autre définition de la suggestion de Janet : « C'est l'opération par laquelle, dans le cas d'hypnotisme, ou peut-être dans certains états de veille, on peut à l'aide de certaines sensations, surtout à l'aide de la parole, provoquer dans un sujet nerveux bien disposé une série de phénomènes plus ou moins automatiques, le faire parler, agir, penser, sentir, comme on le veut, en un mot, le transformer en *machine*. »

Il peut y avoir suggestion de mouvements, de sensations ou d'hallucinations, d'actes.

Gilles de la Tourette dans son livre, *l'Hypnotisme et les Etats analogues au point de vue médico-légal* (Paris, 1887), émet les propositions suivantes (p. 119). Les hypnotisés suggestibles exécutent, pendant le sommeil, tous les actes qui leur sont commandés ; — ces mêmes actes sont exécutés au réveil par l'hypnotisé, dans les conditions déterminées d'avance par l'hypnotiseur ; — le sujet qui exécute une suggestion post-hypnotique ne se souvient nullement de la personne qui lui en a donné l'ordre, ni des conditions dans lesquelles cet ordre a été donné ; — ce souvenir existe de nouveau lors d'une deuxième hypnotisation. L'auteur ajoute que ces propositions comportent certaines restrictions.

Gilles de la Tourette dit encore (p. 322) : « Les dangers de l'hypnotisme ne prennent pas leur source directe dans l'organisme du sujet ; tout vient de l'expérimentateur car entre des mains criminelles, ou tout au moins peu scrupuleuses, l'hypnotisme peut devenir un crime aussi dangereux pour le physique que pour le moral des individus hypnotisés. »

La question est envisagée sous des aspects très différents à la Salpêtrière et à Nancy. Ces deux écoles sont dans un désaccord complet quant à l'interprétation des phénomènes que l'on observe chez les individus hypnotisés.

Bernheim, de Nancy, donne les définitions suivantes : hypnotiser quelqu'un, c'est provoquer un état psychique particulier qui exalte la suggestibilité ;

La suggestion c'est l'acte par lequel une idée est introduite dans le cerveau et acceptée par lui.

D'après Charcot, l'hypnose est un sommeil pathologique, analogue à l'hystérie, réalisable seulement chez les hystériques et les névropathes. Cette névrose est caractérisée par trois phases (léthargie, catalepsie, somnambulisme), chacune offrant des phénomènes physiologiques spéciaux que l'on obtient à l'aide de procédés purement physiques : ouverture ou occlusion des yeux, attouchement, pression sur les membres, action des aimants ; dans quelques-unes de ces phases on obtient des phénomènes psychiques par suggestion.

Ce serait une véritable maladie à accès provoqués et se composant toujours d'un certain nombre de cycles se succédant régulièrement. C'est une véritable névrose.

D'après la doctrine de l'école de Nancy, l'hypnose n'est pas un sommeil pathologique mais psychologique, amené par l'action de l'idéation sur le physique, réalisable chez la majorité des sujets.

L'hypnose n'est pas un état contre nature, elle ne crée pas de fonctions nouvelles, elle développe ce qui peut se réaliser spontanément chez tout le monde sous l'empire d'une idée fixe (auto-suggestion). « Elle développe un état de conscience nouveau avec prédominance des facultés d'imagination et diminution de l'initiative intellectuelle. »

Les caractères de l'accès ne sont pas aussi nets que disent les partisans de l'école de la Salpêtrière. Les trois périodes ne sont pas obtenues aussi facilement sur des sujets qui se prêtent pour la première fois aux expériences que sur un sujet éduqué et sur lequel on a répété un plus ou moins grand nombre de fois l'expérience. Le sujet est suggestible dans chacune de ces périodes, et suivant son degré de suggestibilité, on peut arriver à produire tout ce que l'on veut dans le domaine psychique, sensoriel ou moteur.

Telles sont les dissidences théoriques qui existent entre les deux écoles. Nous n'hésitons pas à nous ranger du côté de l'école de Nancy et nous pouvons dire que l'accord est plus complet du côté des applications pratiques.

Dans tous les cas, il est bien démontré que des états de déséquilibre mentale ont été la suite des abus de l'hypnotisme. Il y a chez les sujets hypnotisés une tendance à la subordination : ils deviennent comme des automates ou des victimes faciles à exploiter. Ils ne possèdent pas toute la raison, ce *maître intérieur* dont parle Fénelon. Ils rentrent donc dans certaines conditions qui sont spécifiées par les hommes de loi.

Pour les légistes, la suggestion est la plus haute puissance. Si les moyens employés pour suggérer les idées à une personne et la persuader ou pour capter sa bienveillance sont droits et loyaux, il n'y a rien de blâmable; mais si ces moyens présentent au contraire un

caractère de fraude, de procédés illicites, la question de nullité se pose alors. Marcadé, dans ses *Eléments du droit français*, dit en effet : « Mais si la suggestion ou la captation sont frauduleuses et résultent de moyens coupables, si l'on n'a fait adopter que par le mensonge et l'astuce la résolution qui dépouille les héritiers, si c'est par d'ignobles manœuvres, par d'indignes inventions, par de fausses apparences qu'on est parvenu à perdre les héritiers dans l'esprit de leur parent et à y prendre leur place; alors on peut dire que l'acte de libéralité n'est plus l'expression exacte de la volonté libre et vraie du disposant, mais bien plutôt l'expression de la volonté de celui qui l'a fait faire. »

Bailly dans son rapport demandait la répression du « magnétisme animal » parce qu'il peut produire des maladies du système nerveux. En 1834, devant l'Académie de médecine, Husson montra que le magnétisme est un agent de phénomènes physiologiques ou un moyen thérapeutique et que par conséquent il fallait exprimer le vœu que les médecins fussent « seuls à en faire ou surveiller l'emploi. » C'est ce qui se passe en Danemark, en Prusse (7 février 1817), en Autriche (26 octobre 1845), en Suède, où, par suite des règlements ou ordonnances, les médecins seuls peuvent pratiquer le magnétisme. En juin 1886, sur l'avis du Conseil de santé de Rome, on a interdit dans l'Italie les représentations de magnétisme et de somnambulisme. Une loi dans ce sens a été votée en 1886 par le parlement belge.

En France, une circulaire du ministre de la guerre (1890) a interdit aux médecins militaires de faire usage des procédés hypnotiques.

III. — Il y a des hommes de bonne foi, instruits, des médecins même pour lesquels les phénomènes hypnotiques ou les effets du magnétisme n'existent pas. Ils estiment qu'il y a toujours le trompeur d'un côté, la dupe d'un autre. C'est là une grave erreur qui n'est basée que sur l'ignorance des faits acquis à la science.

Barth, médecin des hôpitaux de Paris, dans sa thèse d'agrégation (1886) *sur le sommeil non naturel*, dit : « Il paraît démontré que tout individu un peu familiarisé avec les pratiques du magnétisme peut

faire exécuter au sujet mis dans l'état de somnambulisme tous les actes qu'il lui plaît », et il cite le cas rapporté par Vibert d'un expérimentateur américain qui dans une séance d'hypnotisme fit remplir et signer un chèque au sujet endormi. Le chèque était parfaitement en règle et à son réveil l'auteur ne se rappelait plus l'avoir écrit. Des expériences semblables ont été faites à Nancy par Liebault, Liégeois, Bernheim, Beaunis, et à Paris par Gilles de la Tourette.

Barth ajoute : « L'hypnotisme réserve des difficultés bien autrement grandes aux jurisconsultes de l'avenir ; nous avons parlé longuement dans un chapitre précédent de la persistance des impressions suggestives après le réveil. Des expériences mille fois répétées le prouvent : dans le cerveau docile de ce patient sans volonté on peut déposer des idées, des instincts coupables qui, l'hypnose une fois dissipée, sommeilleront plus ou moins longtemps pour se réveiller à l'heure prescrite, sous forme d'impulsions irrésistibles : et le sujet, poussé par des lubies soudaines qu'il ne pourra prévoir ni réprimer, se portera à des actes coupables dont il se croira de bonne foi l'auteur, alors qu'il n'en aura été que l'instrument inconscient ».

Semal (*De l'Utilité et des dangers de l'hypnotisme*, Bruxelles 1888) fait remarquer que l'école de la Salpêtrière tourne dans un cercle vicieux en prenant pour sujets d'expériences des hystériques confirmées. On a étudié ainsi ce que l'on pourrait appeler la *névrose hystéro-hypnotique*. Mais l'hypnose n'est pas une névrose, c'est une psychose caractérisée par un état mental particulier, la suggestibilité, c'est-à-dire l'aptitude pour le sujet d'être influencé par la suggestion. « C'est une psychose expérimentale créée de toutes pièces au gré de l'opérateur et se perfectionnant par l'éducation en ce sens qu'à mesure qu'un sujet est suggestionné, il devient plus facilement, diversement, et complètement suggestible. C'est une aptitude, une faculté nouvelle qui s'est organisée ou mieux développée et dont les effets se feront plus ou moins sentir dans la suite ; car il en est sans doute des manifestations physiques de l'hypnose comme des autres acquisitions de l'esprit : elles font désormais partie de la mémoire, s'y conservent plus ou moins intactes et y réapparaissent sous forme de réminiscence

ou de souvenir. » Il croit aussi à deux dangers produits par l'hypnotisme : « Ce sont les abus contre les personnes et les testaments. Il y a encore d'autres attentats possibles, car à un hypnotisé on peut faire signer des traites, des donations, des reconnaissances, des billets à ordre. Mais sur ce point M. Delbœuf estime que le danger n'est pas grand et il croit, comme l'école de la Salpêtrière, Gilles de la Tourette et Brouardel, que la victime niera sa signature. M. Semal répond à ces objections et réfute comme il convient les arguments de l'école de Paris ou de Liège : « Que l'on me permette de faire observer qu'il ne suffit pas en justice de nier une signature pour être exonéré des obligations qu'elle comporte, il faut encore prouver qu'elle est fausse ou qu'elle a été arrachée par surprise, par violence ou par fraude, puisque c'est devant témoins qu'elle a été apposée. Le signataire, M. X..., avait l'habitude d'être hypnotisé, c'est vrai, mais que cela prouve-t-il ? L'asservissement du sujet à l'hypnotiseur est une légende que M. Delbœuf a détruite depuis plus de deux ans ; M. X... prétend ne pas se souvenir du moment où il a donné la signature reconnaissant une dette contractée, mais c'est une fin de non-recevoir qui n'a pas même pour excuse l'état d'hypnose puisque l'oubli au réveil est encore une de ces erreurs dont M. Delbœuf a fait justice. M. X... dormait-il ? Nullement, les témoins vous affirment qu'il paraissait bien éveillé, et quand même il eût été en état de veille somnambulique, l'étroite analogie qui existe entre celle-ci et la veille normale interdit d'y voir un état maladif et je conclus que le tribunal fera sagement en condamnant X... à payer sa dette. Or le tribunal serait tenu à faire droit à cette dernière injonction si les théories de Liège étaient admises comme expression de la vérité. J'ai voulu seulement citer un exemple. Et, pour continuer notre examen critique, disons que l'auteur d'une signature obtenue sous l'influence de l'hypnose peut très bien avoir disparu de ce monde et que c'est devant ses héritiers que se produiront les revendications. Ici, je me hâte de l'avouer, je me trouve en communauté d'idées avec mes savants contradicteurs, y compris M. Delbœuf qui admet la possibilité des captations par manœuvres magnétiques. »

L'abbé M. de Baëtz, dans l'*Hypnotisme en justice* (Gand, 1894), dit :

« Un hypnotiseur quelque peu maître de son sujet pourrait extorquer la signature d'un contrat ou engagement quelconque, il pourrait dicter son testament, forcer un consentement au mariage ; et de semblables actes pourraient être passés dans toutes les formes légales, faire foi vis-à-vis des tiers aussi bien que pour les parties. Voilà une faible esquisse du danger social qui peut résulter de l'hypnotisme. On le voit, le champ est immense qui s'ouvre de ce côté, et qui demande à être exploré par le magistrat non moins que par le médecin. Il est des sceptiques qui se contentent de hausser les épaules, relèguent tout cela sans examen dans le monde des chimères, des épouvantails bons à faire peur aux esprits faibles. Notre conviction est, nous le répétons, que le danger est réel, parce que réelle est l'influence de la suggestion.

Si donc la justice ne veut frapper des innocents, si elle veut sauvegarder les droits des individus, il est de son devoir de tenir compte de l'élément hypnotique ; elle devra savoir douter par ce motif de la culpabilité d'un prévenu, douter de la valeur d'une convention ; elle devra faire appel aux lumières des spécialistes qui pourront dissiper ses doutes ; souvent elle devra, selon ce mot plein de vérité et d'esprit du savant criminaliste hollandais H. van Hamel : « elle devra appeler le médecin pour apprendre à douter ». Nous en avons dit assez, il nous semble, pour prouver les dangers du magnétisme au point de vue social puisqu'il peut modifier les responsabilités et changer les obligations. Le célèbre psychologue H. Wandt, *Hypnotismus und Suggestion* (Leipzig, 1892), a exprimé la même idée d'une façon remarquable : « L'esprit juridique de notre temps ne tolère pas l'esclavage, pas même et à bien juste titre lorsque quelqu'un est prêt à se faire volontairement l'esclave de son semblable. La dépendance d'hypnotisé à hypnotiseur est un esclavage temporaire avec cette circonstance aggravante qu'elle ne supprime pas seulement le droit mais jusqu'à la possibilité de disposer de son propre vouloir. Parmi les situations dans lesquelles l'homme peut se mettre, il n'en est pas de plus immorale que celle qui le fait la machine d'autrui. »

Un sujet hypnotisé peut en effet être victime d'un attentat moral

ou physique. Si le magnétiseur obtient du sujet endormi des confidences, des révélations, il y a attentat. Si le sujet sous cette même influence passe des paroles aux actes et signe un engagement ou fait un testament, une donation, il y a alors abus de confiance et escroquerie ; le magnétiseur commet ainsi des violences morales.

Mais pour en arriver là le sujet s'est d'abord révolté, a résisté. Ce n'est possible que sur des malades hypnotisés depuis longtemps, tenus sous une domination qui les réduit pour ainsi dire en esclavage. Souvent même au moment voulu, décisif, lors de la consommation du crime, il y a une révolte qui se traduit par une crise d'hystérie ou une perte de mémoire plus ou moins volontaire.

M. Liégeois croit que le somnambule est un automate absolu. M. Gilles de la Tourette n'accepte cette opinion que sous réserves.

Comme exemples de viols commis pendant la léthargie de l'hypnose, on peut lire dans Gilles de la Tourette les affaires Lévy, Castellan, les cas de Coste et Broquier, de Ladame, d'Esdaille.

Il y a là une passivité corporelle et intellectuelle, car presque tous ces cas se rapportent à la léthargie. Mais il y a d'autres faits qui ont trait au somnambulisme.

Pour ce qui est des *attentats moraux* comprenant les confidences, les aveux, Gilles de la Tourette pense que ces deux ordres de faits sont fort à redouter et que leur provocation restera longtemps impunie. Il ajoute : « Nous croyons qu'il est parfaitement possible de faire signer à un individu en état de somnambulisme un acquit, un blanc-seing, une donation testamentaire. Mais ce sont là des faits expérimentaux et personne, dans la vie réelle, ne voudrait en bénéficier, par crainte du lendemain. » Il ne partage pas l'avis de M. Liégeois et de l'école de Nancy et, pour montrer l'impossibilité de pareils actes, il donne les raisons suivantes qui, vraiment, ne sont pas démonstratives et ne détruisent en rien les faits apportés par ses contradicteurs : « Les personnes qui s'occupent d'hypnotisme en dehors de l'utilité médicale et de l'investigation philosophique pour en tirer profit et bénéfice, ne jouissent que très rarement d'une réputation immaculée, réputation détestable qu'ils justifieraient du reste pleinement dans la circonstance.

« Qu'une somnambule extra-lucide, à l'aide d'allégations mensongères, de prédictions fallacieuses, se fasse remettre de la main à la main des sommes importantes par les malheureux qui ajoutent une foi aveugle à ses consultations, cela s'est vu bien souvent et se verra malheureusement encore. Mais la suggestion hypnotique n'a rien à voir avec ces escroqueries, c'est le voleur qui dort ou feint de dormir et non le volé!

« On pourra encore dire qu'en ce qui regarde les donations testamentaires, le défunt ne sera plus là pour récriminer. Mais restent les héritiers, qui sont toujours au courant des faits et gestes du testateur. Ils ne manqueront pas de fournir au tribunal les preuves que leur parent se faisait hypnotiser par celui en faveur duquel il a testé. Les juges s'empresseront d'assimiler le magnétiseur (la jurisprudence est constante) au médecin qui ne peut recevoir de dons testamentaires de son malade. Le testament sera cassé, et, de plus, le magnétiseur sera condamné pour exercice illégal de la médecine. »

M. Brouardel, dans une de ses leçons (publiée dans la *Gazette des Hôpitaux*, 1887) reproduit les arguments de Gilles de la Tourette et voit dans les points que nous discutons une foule d'impossibilités matérielles et il « lui paraît très difficile de réaliser toutes les conditions nécessaires pour qu'un testateur soit poussé invinciblement à disposer de ses biens en faveur de tel ou tel individu. » Cependant la chose n'est pas impossible, elle est faisable, mais ce que montrent MM. Brouardel et Gilles de la Tourette, ce sont les difficultés insurmontables qui attendent les auteurs de pareils procédés. Car M. Brouardel dit, dans le même article, qu'une commission composée d'avocats, de médecins, de magistrats, nommée par la Société de médecine légale a déclaré « que, certainement, un magnétiseur pouvait déterminer, de la part d'une somnambule ayant pour lui de la déférence ou de l'amitié, des actes qui frisent le crime. »

Nous estimons en effet que les curiosités psychologiques étudiées dans les cliniques médicales sont sans importance et que beaucoup resteront dans le domaine théorique. Mais le danger se trouve dans l'influence certaine que peut prendre sur un esprit faible, entaché de misère psychologique, comme dit Pierre Janet, un individu habitué

aux pratiques du magnétisme, aux procédés de l'hypnotisme. L'affaire Castellan n'en offre-t-elle pas un exemple démonstratif ?

Grasset, de Montpellier, croit que la suggestion criminelle est possible. On peut trouver dans les stigmates physiques provoqués par suggestion (ce qu'admet l'école de Nancy) la preuve de la suggestibilité. Il n'est pas nécessaire d'avoir les signes du grand hypnotisme.

En juin 1891, Charcot a fait faire par Gilbert Ballet à la Salpêtrière, deux leçons sur *la suggestion hypnotique au point de vue médico-légal* (in *Gaz. hebd. de médecine et de chirurgie*, p. 522, 1891).

Ballet montra d'abord qu'il ne faut pas confondre le somnambulisme naturel avec le sommeil artificiel provoqué par l'influence du magnétisme et qui suppose l'intervention d'un tiers. Celui-ci, après avoir déterminé l'hypnose sur un sujet, se sert de ce sujet pour commettre un crime ou un délit. Dans le grand hypnotisme il y a les trois phases de léthargie, de catalepsie et de somnambulisme. Dans deux de ces états, la catalepsie et la léthargie, la léthargie surtout, l'hypnotisé est insensible. C'est alors que les attentats sur la personne sont possibles et faciles. Il ne croit pas qu'il soit vrai de dire que l'hypnotisé appartient à l'hypnotiseur, « comme le bâton du voyageur appartient au voyageur », ou encore, suivant le mot de Liebault, que les hypnotisés « vont à leur but comme la pierre qui tombe ». Ballet pense que s'il est presque impossible de faire commettre un crime tel qu'un assassinat, il est au contraire très facile de profiter de l'hypnotisme pour contraindre une personne à souscrire une valeur. Puis il aborde la question des *testaments*. Il convient de citer textuellement :

« Je me hâte de reconnaître que, dans ce cas particulier, il ne m'apparaît pas comme impossible qu'on puisse user de la suggestion avec succès ; à la vérité, la chose ne serait pas nouvelle, et si l'hypnotisme n'est pas, que je sache, couramment employé pour extorquer des successions, la suggestion sous la forme que nous appellerons persuasion est chaque jour mise en usage. Il ne semble pas que l'hypnotisme, si on le fait intervenir, puisse suggérer beaucoup les abus de confiance qu'on a souvent à déplorer. » En résumé, l'école de la Salpêtrière est arrivée à reconnaître que si pour les crimes, dits d'abord de labora-

toire, il paraissait difficile ou impossible de faire commettre par la personne magnétisée certains attentats contre la personne, tels que l'assassinat, il est au contraire facile et possible de s'en servir pour la réalisation d'autres délits, contraindre une personne à souscrire une valeur, faire une donation ou un testament.

Bernheim (*Hypnotisme, Suggestion, Psychothérapie*, 1891, p. 143) montre qu'il y a des faits qui donnent raison aux observations de Paris, que les sujets, sous l'influence du fond moral héréditaire de l'éducation, résistent aux suggestions qu'on leur impose, car les sonnaïmbules ne sont pas tous des êtres dépourvus de résistance, livrés corps et âme à l'hypnotiseur. Ils conservent une certaine initiative, il en est qui ne réalisent que les suggestions qui leur sont agréables ou indifférentes.

Il y en a d'autres qui, au réveil, accomplissent l'acte suggéré et se conduisent comme des épileptiques impulsifs. L'épileptique qui se précipite et tue sait qu'il tue, mais il ne sait pas toujours pourquoi il tue. Certains aliénés disent : J'ai une envie folle de mettre le feu à la maison ou de tuer mon enfant ? — Pourquoi, dans quel but ? N'aimez-vous donc pas votre enfant ? — Si je l'aime. Je sais bien que c'est mal, je n'ai aucune raison pour le tuer. C'est plus fort que moi ! Je crois que la suggestion peut réaliser sur certains sujets un état psychique semblable, une impulsion instinctive aveugle et sans raison vers l'acte suggéré. C'est une folie impulsive passagère que la suggestion a faite. Un honnête homme a pu commettre un acte monstrueux sous l'influence d'une impulsion créée par l'épilepsie ou la folie. La suggestion ne peut-elle pas réaliser le même phénomène ? On comprend d'ailleurs que chez les sujets dont le sens moral est faible et la suggestibilité grande, l'imagination n'a pas besoin de ces subterfuges. Le terrain est naturellement accessible aux idées criminelles, à ceux-ci on peut suggérer directement qu'ils voleront pour le plaisir de voler, qu'ils tueront pour le plaisir de tuer. On peut pervertir leurs instincts ; la conscience morale n'existe pas pour rejeter la suggestion.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de Nancy (*De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, 1889) s'occupe spécialement du rapport du magné-

tisme avec le droit civil (p. 666). « En droit civil il est difficile de voir quelles conventions, quels contrats, quels actes échapperont absolument à l'action de la suggestion hypnotique.

« Puisque l'hypnotiseur impose sa volonté à l'hypnotisé, il pourra lui suggérer l'idée d'actes que, laissé à lui-même, celui-ci n'eût point eu la pensée d'accomplir. C'est ainsi qu'il pourra faire souscrire des quittances, des billets, des obligations de toute nature qui, tout imaginaire qu'en soit la cause, n'en seraient pas moins valables et dont il serait parfois difficile de démontrer la fausseté (obs. IX, X, XI, n° 468 à 470). » Mais c'est surtout en matière de donations et de testaments qu'on pourra abuser de la suggestion hypnotique. On portera insensiblement le testateur à disposer de ses biens aux dépens de ses héritiers légitimes.

M. Albert Bonjean, avocat à Bruxelles, dans un livre intéressant sur *l'Hypnotisme, ses rapports avec le droit et la thérapeutique, la suggestion mentale*, consacre tout un chapitre (p. 133-174) au magnétisme dans le droit civil. Il montre dans quelles conditions sont faites les expériences types des obligations contractuelles et discute en homme de loi les objections de Gilles de la Tourette. Il prend le paragraphe que nous avons cité de lui et qui a été reproduit par M. Brouardel et il fait voir « que ce passage pullule d'inexactitudes ». Il en est de même des expériences types des donations à cause de mort : on peut faire écrire par une personne plongée dans le sommeil somnambulique un testament olographe absolument correct et répondant aux prescriptions de l'article 970 du code civil. Pour M. Bonjean, M. Gilles de la Tourette a eu tort de s'égarer sur le terrain du droit et c'est ce qui explique les erreurs de son argumentation.

M. Albert Bonjean conclut ainsi : « Dans le domaine du droit civil, le magnétisme peut être appelé à jouer un rôle des plus actifs, et ceci non seulement au point de vue étroit d'une reconnaissance de dette ou d'une donation testamentaire, mais encore dans toutes les manifestations de la vie juridique, et elles sont innombrables. Depuis le consentement forcé, libre pourtant en apparence, à une convention revêtue de la forme authentique ou simplement consignée dans un acte sous seing privé, jusqu'à n'importe quelle hypothèse de l'activité

du droit positif, il est possible avec un peu d'habileté, beaucoup d'audace et encore plus de cynisme, de donner les dehors de la sincérité légale à ce qui n'est qu'une vaine simulation. »

M. Delbœuf, quoique opposé en principe et systématiquement à la théorie des suggestions criminelles, fait cependant d'expresses réserves en ce qui touche la possibilité des testaments faits sous l'influence du magnétisme. Ainsi il dit dans *Une visite à la Salpêtrière* (1887, p. 36) : « En théorie la puissance de la suggestion est tout ce qu'il y a au monde de dangereux, je crois. qu'en pratique, sauf ce qui concerne les abus corporels et les *testaments*, elle ne l'est pas ou l'est peu. » Dans la lettre au docteur Thiriart il dit encore : « L'hypnotisme ne présente que deux espèces de dangers. Dès mes premiers écrits je les ai signalés et n'ai signalé qu'eux : ce sont les abus contre les personnes et les *testaments*. »

Les opinions que nous venons d'exposer montrent que si les auteurs diffèrent dans leurs explications théoriques des phénomènes, il y a un accord unanime et presque parfait sur les dangers des pratiques de l'hypnotisme. L'individu en état de catalepsie ou en état de léthargie peut être victime d'attentats sur sa personne, de viols, etc. S'il est en état de somnambulisme il est exposé à des attentats moraux. La liberté n'existe plus. La volonté a disparu, remplacée par celle du magnétiseur. Celui-ci peut lui faire signer des contrats, contracter des obligations, faire un testament.

L'hypnotisé est sous une dépendance telle du magnétiseur que celui-ci peut lui ordonner à échéance, c'est-à-dire placer dans son cerveau le germe d'une idée-qui plus tard se transformera en acte. Il lui dira qu'au réveil, une heure, un jour, un mois, un an après même, il exécutera tel acte, ira chez un notaire faire un testament, signera celui-ci et le déposera dans les formes légales.

Cette influence prolongée et persistante du magnétisme est bien démontrée. Mais parfois il y a comme des hésitations, une révolte contre les ordres suggérés. Le sujet, devant l'obstacle à surmonter, se trouble et chancelle; l'hystérique prend une crise violente, un autre a des absences de mémoire, un arrêt subit dans l'exécution de l'acte.

Les documents que nous avons recueillis dans le dossier et les dépositions placées en tête de cette consultation montrent réunis tous les éléments d'un problème semblable à celui qui a été soulevé par les savants dont nous avons reproduit les écrits.

Jouve a employé sur M^{me} Guindrand les pratiques du magnétisme. Le sujet, esprit faible et sans résistance, avait toute volonté annihilée et comme subjuguée sous la puissance de son dominateur. Il a été facile à Jouve d'acquiescer sur M^{me} Guindrand, soit à l'état de veille, soit à l'état de sommeil hypnotique, une influence suffisante pour lui suggérer un acte de sa volonté personnelle, spécialement lui faire faire un testament en sa faveur. Si pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, on peut dire avec la science d'une manière à peu près certaine que la volonté de M^{me} Guindrand n'a pas été libre, qu'elle a même été subjuguée, remplacée par celle du magnétiseur se substituant à la sienne.

L'influence du magnétiseur et la suggestion qui en résultait avaient pris depuis longtemps possession de cette vieille femme. Ce n'est pas seulement pendant la dernière maladie que les pratiques avaient lieu. Elles avaient commencé rue Terme, dans le cabinet de la somnambule où allait M^{me} Guindrand au moins deux fois par semaine, au dire d'un témoin.

M^{me} Guindrand était en tutelle depuis longtemps.

Le jour même de la mort de M. Guindrand, son mari, le sieur Jouve est entré en maître rue Royale, il a agi et s'est conduit en homme qui sait qu'il n'a plus à craindre des observations, qu'il ne rencontrera pas d'obstacle. C'était trop se hâter et la prudence exigeait plus de réserve, mais rappelons avec La Bruyère que « le discernement est ce qu'il y a de plus rare au monde après les diamants et les perles. »

Les terreurs, les indignations manifestées par M^{me} Guindrand, les épithètes malsonnantes à l'adresse des époux Jouve, constituent un ensemble dont les manifestations ne se montrèrent, paraît-il, qu'en dehors et à l'insu de ceux-ci. Mais lorsque M^{me} Guindrand était avec M^{me} Jouve « qui ne la quittait pas des yeux », ou avec M. Jouve qui se livrait à des pratiques magnétiques, elle subissait cet ascendant

et éprouvait les effets des passes, des pressions musculaires, de la fixation du regard. Elle sortait de ces épreuves, brisée, affaissée, énermée, ayant besoin de repos et obligée de prendre du sommeil pendant plusieurs heures.

En lisant les dépositions des témoins de ces faits, on se prend de compassion pour cette vieille de 75 ans, riche, mais seule, abandonnée, livrée sans défense aux manœuvres d'un magnétiseur-masseur qui, par habitude professionnelle, ne devait pas y aller de main morte dans ses attouchements et ses pressions. La maladie vient. C'est une grippe d'un caractère dangereux, dit le médecin appelé par une voisine. Les ordonnances ne sont pas suivies, et le Dr Roche apprenant « qu'on se livrait sur la malade à des pratiques extra-médicales ayant un caractère magnétique et spirite », n'ose pas être formel dans son interprétation de l'influence de ces pratiques sur la marche de la maladie. Il paraît cependant bien évident qu'elles étaient plus actives que ses remèdes qui n'ont pas été absorbés. La femme Aubert était dans le vrai, lorsqu'elle disait à la concierge, voyant Jouve prendre la main de M^{re} Guindrand la veille de sa mort, pendant cinq minutes : « Il la magnétise encore, qu'il la laisse donc mourir tranquille ! »

Il n'est pas douteux, quand on tient compte de l'âge de cette femme, de ses antécédents pathologiques résultant de l'action continue et prolongée de pratiques magnétiques qui avaient produit chez elle ce qu'on a appelé un tempérament nerveux, que les manœuvres employées par Jouve pendant les derniers jours de M^{re} Guindrand étaient certainement de nature à fatiguer la malade, qu'elles ont dû sans doute contribuer à aggraver son état et peut-être à hâter sa mort.

Il est certain pour un médecin qui connaît l'influence des pratiques magnétiques sur l'esprit d'une femme âgée, névropathe, et d'intelligence médiocre que ces manœuvres n'ont pas laissé toute liberté à la testatrice.

Consacrer de tels procédés serait l'approbation et l'encouragement à des professions bizarres et suspectes qui s'étalent au grand jour pour exploiter le terrain fructueux de la bêtise et des faiblesses humaines.

Lyon, le 6 mai 1895.

A. LACASSAGNE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3^e Chambre, président : M. BARRAS, 20 juin 1895).

LE TRIBUNAL :

Attendu que Marie Gourgu, veuve Guindrand, est décédée en son domicile, à Lyon, rue Royale, n° 18, le 22 mai 1893, laissant un testament mystique en date du 7 du même mois, lequel contient, outre un certain nombre de legs particuliers, les deux dispositions suivantes : « J'institue pour mon légataire universel M. Anselme Jouve, demeurant à Lyon, rue Terme, n° 5, à la charge par lui d'exécuter les legs suivants, et je donne à ma gouvernante, Félicie Palais, veuve Aubert, demeurant chez moi, si elle est encore à mon service au moment de mon décès, la somme de vingt mille francs; elle devra soigner et nourrir mon chien jusqu'à sa mort »;

Attendu que les consorts Périer, bénéficiaires d'un legs de quinze mille francs et héritiers du sang en leur qualité de cousins germains de la veuve Guindrand, ont demandé la nullité de ces deux dispositions; de la première : 1° pour cause d'incapacité de l'institué ou de son conjoint, par application des articles 909 et 914 du code civil; 2° pour cause de captation et d'auto-suggestion, par application de l'article 904 du même code; de la seconde : à raison de la complicité de la veuve Aubert dans ces actes de captation et d'auto-suggestion;

Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 17 mai 1894, a autorisé les consorts Périer à faire la preuve, tant par titres que par témoins des divers faits par eux articulés à l'appui de leur demande, et réservé aux mariés Jouve la preuve contraire; et qu'il a été régulièrement procédé à ces enquête et contre-enquête;

SUR LE PREMIER MOYEN DE NULLITÉ :

Attendu que l'article 909 du code civil dispose que « les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires

qu'elle aurait faites en leur faveur, pendant le cours de cette maladie »;

Attendu que cette incapacité de recevoir ne doit pas être limitée aux seuls docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé et pharmaciens mentionnés dans cet article, mais doit s'étendre à toute personne qui aura exercé un traitement médical sur un malade pendant sa dernière maladie, qu'elle s'applique notamment aux empiriques, charlatans, magnétiseurs qui, exerçant l'art de guérir sans titre légal et sans aucune garantie de savoir ni de moralité, acquièrent sur l'esprit simple ou superstitieux de ceux qui ont foi en leur science, une influence plus complète et plus dangereuse que celle que pourraient obtenir les médecins et pharmaciens;

Attendu que l'application aux époux Jouve des dispositions prohibitives de l'article 909 est subordonnée au concours des trois conditions suivantes : 1° qu'ils soient compris dans cette catégorie des empiriques, magnétiseurs et autres charlatans; 2° qu'ils aient traité la veuve Guindrand pendant la dernière maladie dont elle est morte; 3° que le testament qui les a institués légataires universels ait été fait pendant le cours de cette maladie; attendu, tout d'abord, que l'époux de l'incapable est réputé personne interposée (article 914 du code civil) et que, dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où les conditions de l'incapacité de l'article 909 se rencontreraient dans la personne de Jouve nominativement institué légataire universel et celui où elles ne se rencontreraient que dans la personne de sa femme;

En ce qui touche la première condition :

Attendu qu'il est constant que les époux Jouve domiciliés rue Terme, n° 5, exerçaient : la femme, la profession de somnambule et de cartomancienne, prédisant l'avenir et indiquant des remèdes à ceux qui venaient la consulter; — le mari, celle de masseur et même de magnétiseur, s'il faut en croire la femme Combière (4° témoin de l'enquête) qui rapporte qu'il passait dans le quartier pour un magnétiseur et qu'il aurait même confié qu'il magnétisait une vieille dame dont il espérait hériter;

En ce qui touche la deuxième condition :

Attendu que la dernière maladie dont est morte la veuve Guindrand, le 23 mai 1893, ne paraît pas s'être manifestée avant le 10 du même mois; qu'en effet, le 7 mai, date de la confection du testament, la veuve Guindrand était entièrement saine de corps et d'esprit ainsi que l'a constaté M. Vacher, notaire; le 9 du même mois, elle est allée visiter la demoiselle Mercier (2^e témoin de l'enquête) qui a reconnu qu'elle était en parfaite santé; la femme Basset (15^e témoin de l'enquête) atteste qu'elle n'est tombée malade qu'après la confection du testament, et enfin, ce n'est que le 10 mai que le docteur Roche, appelé auprès d'elle, a constaté qu'elle était atteinte d'une grippe thoracique et gastro-intestinale;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, pendant cette dernière maladie, qui a duré du 10 au 23 mai 1893, la dame Jouve a été, par suite d'une indisposition, retenue au lit, dans son domicile de la rue Terme du 13 au 23 mai (6^e témoin de la contre enquête); qu'ainsi elle n'a pu donner des soins médicaux à la dite veuve Guindrand;

Attendu qu'en dehors de la déclaration de la femme Basset (15^e témoin de l'enquête) qui a vu Jouve à diverses reprises, et notamment la veille de la mort de la veuve Guindrand, *regarder celle-ci en lui tenant la main*, aucun témoignage ne permet d'affirmer qu'il se soit réellement livré à des pratiques magnétiques sur la personne de la veuve Guindrand, ou lui ait donné des soins médicaux quelconques;

Attendu qu'ainsi l'enquête n'a nullement établi que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 10 et le 23 mai, les époux Jouve aient traité la veuve Guindrand dans le sens de l'article 909 du code civil, c'est-à-dire lui aient donné d'une façon continue des soins médicaux en vue d'une guérison ;

En ce qui touche la troisième condition :

Attendu qu'elle fait défaut, puisque le testament de la veuve Guindrand est du 7 mai, alors que ce n'est que trois jours plus tard

qu'aurait pris naissance la dernière maladie dont elle est morte; —
Attendu, en conséquence, que le moyen de nullité tiré des articles 909 et 911 du code civil est mal fondé et doit être rejeté.

SUR LE SECOND MOYEN DE NULLITÉ :

Attendu qu'un testament, pour être valide, doit être l'expression libre de la volonté propre et indépendante du testateur; que, dès lors, toute influence exercée sur l'esprit de celui-ci par des moyens de dol ou de fraude devient une juste cause d'annulation du testament qui en a été le résultat, ce testament ne pouvant plus être regardé comme l'œuvre de la volonté de celui dont il est censé émaner, et se trouvant ainsi invalide dans son principe même;

Attendu que les consorts Périer prétendent : 1° que dès la mort du sieur Guindrand, 28 novembre 1892, les époux Jouve se sont installés en maîtres dans le domicile de la veuve Guindrand, tenant celle-ci dans l'isolement et la séquestration, et exerçant sur elle une violence morale de tous les instants; 2° que le testament du 7 mai est le résultat de l'auto-suggestion;

En ce qui touche la première articulation :

Attendu que la veuve Guindrand, elle-même, a nettement justifié, soit la présence des époux Jouve chez elle, après le décès de son mari, soit la procuration qu'elle a donnée à Jouve, lorsque, aux offres qui lui étaient faites par la dame Brun et son fils (12° et 13° témoins de la contre-enquête), elle a répondu à ceux-ci que son mari, avant sa mort, lui avait recommandé de prendre Jouve pour ses affaires et la femme Jouve pour la servir; qu'elle a fait une déclaration semblable aux époux Vélât (2° et 3° témoins de l'enquête) et qu'elle a fait connaître à M. Vacher, notaire, qu'elle ne voulait pas d'autre mandataire que Jouve;

Attendu, il est vrai, que postérieurement et en diverses circonstances, la veuve Guindrand a paru se plaindre et même se révolter contre la pression et les obsessions de la femme Jouve qui, disait-elle, la tourmentait pour faire son testament;

Mais que les témoins qui rapportent ce fait, les demoiselles Bon, Drevet et Falcoz (18^e, 20^e et 25^e témoins de l'enquête) ajoutent que les sollicitations de la femme Jouve tendaient uniquement à se faire donner par la veuve Guindrand son mobilier et son trousseau, ôtant ainsi aux plaintes de celles-ci le caractère de gravité que les demandeurs leur avaient attribué;

Attendu que l'état de séquestration et d'isolement dans lequel aurait été tenu la veuve Guindrand est démenti par l'ensemble de l'enquête; qu'en effet les époux Vélât (2^e et 3^e témoins de l'enquête), la dame Servient (6^e témoin de l'enquête), la demoiselle Marie Drevet (18^e témoin de l'enquête), la demoiselle Falcoz (25^e témoin de l'enquête) déclarent lui avoir fait de nombreuses visites avant et pendant sa maladie et l'avoir vue toujours librement et souvent hors de la présence des époux Jouve; que le notaire Vacher qui l'a reçue dans son étude et l'a vue chez elle, et le docteur Roche, qui lui a donné ses soins d'une manière continue, n'ont, ni l'un ni l'autre, rien remarqué qui pût faire supposer une séquestration; que M^{lle} Mercier a reçu sa visite dans son appartement de la rue Godefroy (10^e témoin de l'enquête); que Blanc-Fatin (5^e témoin de la contre enquête), rapporte que postérieurement au décès de son mari la veuve Guindrand est venue chez lui une dizaine de fois, qu'elle paraissait très contente et ne se plaignait pas des époux Jouve; que ceux-ci sont restés étrangers au choix des femmes Flachet et Aubert qui ont été placées successivement auprès de la veuve Guindrand en qualité de domestiques; qu'enfin Jouve ne faisait à celle-ci que des visites espacées et que la dame Jouve se rendait chaque jour dans son appartement de la rue Terme, de 8 à 9 heures du matin et de 2 à 4 heures du soir;

En ce qui touche la seconde articulation :

Attendu que suivant les consorts Périer, le testament du 7 mai aurait été inspiré et obtenu à l'aide des pratiques de l'auto-suggestion, auxquelles les époux Jouve se seraient livrés sur la personne de la veuve Guindrand et au moyen desquelles, substituant leur propre volonté à la volonté de celle-ci, ou tout au moins dirigeant cette volonté, ils l'auraient contrainte ou amenée à tester en leur faveur;

et dès lors, ce testament qui n'est plus l'expression d'une volonté libre et réfléchie est entaché de nullité;

Attendu que la question de savoir si l'on peut, après avoir placé une personne dans l'état d'hypnose, lui imposer sa volonté de telle sorte que, soit pendant le sommeil, soit au réveil, elle exécutera, comme une machine, les actes qui lui auront été commandés, est un problème scientifique sur lequel la lumière n'est pas encore faite complètement, que s'il est une école, — celle dite de Nancy — qui proclame que toute personne peut subir les effets de l'auto-suggestion, il en est une autre, — celle dite de la Salpêtrière — qui enseigne que l'auto-suggestion n'est réalisable que sur des sujets hystériques ou névropathes, et qu'à côté de ces deux écoles ainsi divisées sur la question importante de l'auto-suggestion (1), il est même des médecins, des savants pour lesquels les phénomènes hypnotiques ou les effets du magnétisme n'existent pas;

Attendu qu'en cet état, le tribunal ne saurait, sans une certaine inquiétude, trancher une question si grave et si troublante;

Mais attendu que cette question ne se pose pas dans l'espèce, qu'en effet, la femme Basset, le seul témoin dont la déclaration puisse être invoquée, rapporte qu'elle a vu Jouve toucher ou tenir la main de la veuve Guindrand en regardant celle-ci; et qu'on ne saurait évidemment trouver dans ce fait la preuve des pratiques d'hypnotisme, lesquelles, en tout cas, se placeraient à une époque postérieure à la confection du testament; et qu'enfin le docteur Roche n'a jamais constaté que la veuve Guindrand ait été l'objet de telles pratiques et a déclaré qu'elles n'auraient d'ailleurs pu avoir aucune influence sur celle-ci;

Attendu que le testament attaqué est l'œuvre libre et réfléchie de la veuve Guindrand; que l'on comprend que celle-ci ait favorisé ses amis, et ceux qu'elle considérait comme lui ayant rendu des services,

(1) Cette expression, échappée au rédacteur du jugement, semble dénoter que nous n'avons malheureusement pas su faire comprendre la véritable nature du problème en discussion. Evidemment, en effet, il s'agit ici, non d'*auto-suggestion*, mais bien de *suggestion* par autrui. *Auto* est ici pour *autrui*.

alors qu'elle n'avait d'autres parents que les consorts Périer, parents éloignés qu'elle ne connaissait même pas;

Attendu, enfin, que le notaire Vacher qui a écrit ses dispositions, sous sa dictée, a reconnu qu'elle était incontestablement en pleine possession de son intelligence et que sa volonté était entièrement libre;

Sur la nullité du legs fait à la veuve Aubert :

Attendu que les consorts Périer demandent la nullité de ce legs, prétendant qu'il a été le prix du silence de la veuve Aubert sur les actes de captation et d'auto-suggestion (1) commis par les époux Jouve, ou de son concours dans l'accomplissement des dits actes;

Attendu que le rejet de la demande des consorts Périer relativement à ces faits de captation et d'auto-suggestion (2) a pour conséquence le rejet de leur demande à l'égard de la veuve Aubert ;

Par ces motifs :

Le tribunal jugeant en matière ordinaire et premier ressort, oui les avoués et les avocats des parties et M. Déis, juge suppléant, remplissant les fonctions du ministère public en ses conclusions conformes ;

Déclare les consorts Périer mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions; en conséquence les en déboute et les condamne aux dépens dans lesquels seront compris les frais de séquestre, distraits à M^{re} Sestier et Pondeveaux sur leur affirmation de droit.

Rappelons que des testaments ont été attaqués pour captation et suggestion à l'aide du spiritisme dans deux affaires : affaire de Marties (Trib. civ. de la Seine, 24 janvier 1890) et affaire Grévin (Trib. civ. de la Seine, 21 mars 1893), in *Gazette des Tribunaux*, décembre 1889, janvier 1890 et mars 1893.

La Cour de Lyon aura à se prononcer et nous ferons connaître son arrêt dans l'affaire Guindrand-Jouve.

Lyon, le 20 août 1895.

A. L.

(1) Voir la note précédente.

(2) Voir la note précédente.

